

### Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19306289\*



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719874216

Dénomination

(en entier): AVNK PRINT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Arsène Falla 21

4621 Fléron (Retinne)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « AVNK PRINT» CONSTITUTION

#### Entre les soussignés :

VENNIN Arnaud, né le 25/10/1991 à Liège, domicilié Rue Arsène Falla n° 21 à 4621 RETINNE, N.N. 91.10.25-079-85.

#### Associé commandité ;

TADIELLO Nadia, née le 22/07/1989 à Liège, domiciliée Rue Arsène Falla n° 21 à 4621 RETINNE, N.N. 89.07.22-242-46.

#### Associée commanditaire ;

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE REGIE PAR LES REGLES SUIVANTES:

Article 1 : FORME JURIDIQUE.

La société est une commandite simple.

Article 2: RAISON SOCIALE.

La société adopte la raison sociale suivante «**AVNK PRINT**». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite simple » en abrégé « S.C.S. ».

Article 3: SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est établi rue Arsène Falla n°21, 4621 RETINNE. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la Communauté Française par simple décision de la gérance. Le transfert dans une autre Communauté impliquera le respect des lois linguistiques et demandera une traduction ad hoc des statuts.

Article 4: OBJET SOCIAL.

La Société a pour objet l'ensemble des activités d'une agence de publicité et informatique, entre autres :

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires :

La conception et la diffusion de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur internet et dans d'autres médias.

La conception et la diffusion de publicités à l'extérieur, par exemple sur les panneaux, su des vitrines, dans des magasins, sur des voitures et des autobus, etc.

Réservé au Moniteur belge

La publicité aérienne.

Volet B - suite

La distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires.

La création et la réalisation d'animations, de vidéos et films.

La réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destiné à attirer et fidéliser les consommateurs :

La promotion de produits (animation, distributions, ...)

Le marketing dans les points de vente

Le publipostage

Vente à distance.

Commerce de détail de tous types de produits par correspondance. Les produits et articles sont expédiés à l'acheteur qui fait son choix au départ de publicités, catalogues spécialisés ou non, etc.

Création et placement de publicités : affiches, panneaux publicitaires, journaux lumineux, enseignes lumineuses au néon, affichage sur les autobus, etc.

Conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée (publipostage), propositions téléphoniques d'achat, etc.

Distribution à domicile d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autres matériels de publicité, y compris les journaux publicitaires régionaux et similaires.

Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels.

Commerce de détail d'ordinateurs

Commerce de détail d'équipements périphériques

Commerce de détail d'autres machines de bureau

Commerce de détail de consoles de jeux vidéo

Commerce de détail de logiciels non personnalisés, y compris les jeux vidéo

Programmation, conseil et autres activités informatiques.

Les activités dans le domaine informatique et des technologies de l'information non classées ailleurs telles que : les services de récupérations de données après un sinistre informatique, l'installation (configuration) d'ordinateurs personnels et d'autres composants informatiques, les services d'installation de logiciels

Location et location-bail de machines et d'équipements de bureau, sans opérateur : ordinateurs, machines et matériel informatiques, etc.

Réparations d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

La réparation et l'entretien des ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, lecteurs de disques optiques, lecteur flash et autres systèmes de stockage, imprimantes, moniteurs, clavier, souris, manettes, modems informatiques spécialisé, serveurs informatiques, scanneurs, lecteurs de carte à puce, casques de réalité virtuelle Élevage d'animaux domestiques (chats, chiens, etc).

La société peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 5: DUREE.

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours le 5 février 2019. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'ensemble des associés.

Article 6: CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 (mille) euros représenté par 1000 (mille) parts sociales. Monsieur VENNIN Arnaud souscrit 999 (neuf cents nonante neuf) parts sociales et apporte à la société 999,00 (neuf cents nonante neuf) euros.

Madame TADIELLO Nadia souscrit 1 (une) part sociale et apporte à la société 1,00 (un) euro.

Article 7: CESSION DES PARTS.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement express et écrit de son ou ses co-associés.

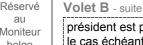
En cas de cession des parts, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifié aux créditeurs de la société. Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article 8: ADMINISTRATION.

Le ou les commandités composent le Conseil de gérance et portent le titre de gérant. Le Conseil de gérance délibère à la majorité simple des voix. Chaque gérant dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du

Réservé au Moniteur belge



président est prépondérante. Chacun des commandités est autorisé à signer pour la société sans devoir justifier, le cas échéant, de l'accord des autres membres du Conseil de gérance. Le mandat des gérants peut être rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 9 : CONTROLE.

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

#### Article 10: ECRITURES ET LIVRES SOCIAUX.

Les écritures et livres sociaux seront laissés au siège social de la société.

Chaque année, il sera fait un inventaire complet de l'actif et du passif de la société, arrêté au 31 décembre, lequel constitue le bilan de l'exercice, qui sera transcrit dans un registre signé par les associés.

Article 11: BENEFICES - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale se tient le 28 juin et pour la première fois en 2020. Les associés décident, souverainement de l'affectation du résultat positif net éventuel de l'exercice social clôturé.

Article 12: DECES - DEMISSION.

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès ni par la démission de l'un de ses associés. Toutefois, s'il arrivait que par suite de cet événement, il ne subsiste aucun commandité, le ou les associés restants devraient pourvoir immédiatement, entre eux ou par l'admission d'un nouvel associé, à rétablir l'existence d'un commandité.

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entre-temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par recommandé à son ou ses co-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société.

#### Article 13: REMBOURSEMENT DES PARTS.

Si la société n'est pas dissoute, les parts sont remboursées aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou à l'associé démissionnaire sur base de la valeur de la part telle que déterminée lors de l'assemblée générale précédant la survenance du décès ou de la démission.

Cette valeur sera arrêtée de commun accord par les associés à l'assemblée générale de chaque année, sans qu'elle ne puisse excéder la quote-part des fonds propres de la société.

Article 14: INCAPACITE.

En cas d'incapacité physique ou morale de l'un des associés, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois, la société pourra être dissoute à la demande du ou des associés qui ont conservé leur pleine capacité.

#### Article 15: DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais. Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 16: BIENS SOCIAUX.

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 17: MODIFICATIONS.

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Article 18: EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social annuel débutera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 5 février pour se terminer le 31 décembre 2019 de ce fait, la première assemblée générale se tiendra le 28 juin 2020.

Fait à Retinne, le 5 février 2019 en 4 exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant conservé par l'enregistrement et le quatrième à la société.

L'associé commandité, Monsieur VENNIN Arnaud

L'associée commanditaire, Madame TADIELLO Nadia

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge